



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 03/07/2023

Alain BERNARD



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230630-lmc100000101181-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 03/07/2023
Retour préfecture le 03/07/2023
Publié le 03/07/2023

23-C-0178

Séance du vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL

ADOPTION DEFINITIVE DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2028

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 23 C 0040 du 10 février 2023, le Conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le deuxième projet de programme local de l'habitat (PLH), intégrant les avis des communes et du syndicat mixte du SCOT. Conformément à l'article R. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, ce deuxième projet a été transmis pour avis au préfet, qui a consulté le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), réuni en bureau le 13 avril 2023. Le CRHH a émis un avis favorable sur le projet de PLH. Cet avis favorable est assorti de remarques n'entraînant pas de modification. La présente délibération présente l'avis de l'État et adopte définitivement le PLH pour la période 2022-2028.

Conformément à l'article R. 302-12 du code de la construction et de l'habitation, la délibération publiée approuvant le PLH deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Par ailleurs, pendant un mois, la MEL et ses communes membres seront tenues d'afficher en mairie cette délibération et de mettre le PLH à disposition du public pour consultation.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à adopter définitivement le programme local de l'habitat de la Métropole européenne de Lille suite à l'avis favorable donné par le CRHH. Cet avis favorable est assorti de remarques n'entraînant pas de modification du projet de PLH.

Les observations de l'État sur le projet de PLH 2022-2028 sont les suivantes :

- mentionner le déficit des communes impactées par l'article 55 de la loi SRU et le travail engagé pour l'élaboration des contrats de mixité sociale, ainsi que les engagements déjà pris par les communes concernées en matière de planification dans le plan d'actions thématiques (ERL, OAP, SMS) ;
- intégrer l'ensemble des objectifs du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (aires de grand passage) ;
- réajuster les objectifs de production de PLAI en offre nouvelle (production de 30 % de PLAI dans le total PLUS/PLAI en offre nouvelle).

L'ensemble des précisions attendues sont déjà inscrites dans le programme d'action du PLH. Les engagements pris par les communes en matière de planification font l'objet pour leur part de la procédure en cours de révision du PLU3. Le premier bilan de ces engagements a été transmis au préfet et sera stabilisé avec l'arrêt définitif du PLU3.

En outre, l'État demande que l'EPCI s'engage sur les points suivants :

- renforcer son action vis-à-vis des communes et des bailleurs pour améliorer les résultats au regard des objectifs formalisés dans sa convention intercommunale d'attribution dès 2023 ;
- renforcer ses objectifs en matière de reconquête des friches, de densité de la construction, et de production de logements locatifs sociaux, et à les présenter avant la fin de l'année 2024 ;
- annexer au PLH en octobre 2023 les nouveaux contrats de mixité sociale qui seront signés.

Ces demandes font l'objet d'un engagement volontaire de la MEL dans ses politiques d'attribution et de développement de l'offre nouvelle, qui seront évaluées l'une et l'autre annuellement et réajustées si nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du PLH. Les contrats de mixité sociale seront pour leur part présentés en vue de leur annexion au PLH lors du Conseil métropolitain d'octobre 2023.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'adopter le programme local de l'habitat pour la période 2022-2028 ;
- 2) De mettre en œuvre les mesures de publicité prévues aux articles R. 302-11 et R. 302-12 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :
 - transmettre la présente délibération aux communes et au syndicat mixte du SCOT ;
 - transmettre le programme local de l'habitat adopté ainsi que les avis exprimés aux personnes morales associées à son élaboration ;
 - afficher la présente délibération pendant un mois au siège de la Métropole européenne de Lille et dans les mairies des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale ;
 - mettre à la disposition du public le programme local de l'habitat au siège de la Métropole européenne de Lille, dans les mairies des communes membres et à la préfecture.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.